

Les coopératives agricoles

	Auteur(s)	Jonathan GBEDE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	147-163
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditeur de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 6

Les coopératives agricoles

Jonathan Gbede

RÉSUMÉ • L'AUSCOOP édicte plusieurs règles susceptibles de contribuer au renforcement de la gouvernance des coopératives agricoles. Ce renforcement de la gouvernance peut résoudre la question de l'accès aux financements et au marché qui demeure l'une des principales faiblesses des coopératives agricoles. Dix ans après l'adoption de l'AUSCOOP, les coopératives agricoles n'ont toujours pas accès aux financements, du fait de la faiblesse des garanties qu'elles présentent. Elles restent également confrontées à des difficultés dont un bilan social inadapté au calendrier de leurs activités, l'incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales agricoles et l'absence de discrimination positive au profit des femmes.

Introduction

Le caractère général de l'Acte uniforme n'a pas eu pour effet de définir les différentes catégories de forme de coopératives. Aussi faut-il interroger particulièrement chaque droit interne et spécifiquement les textes régissant l'agriculture pour espérer y déceler des esquisses de définition de la coopérative agricole.

Si le terme de coopérative agricole est très souvent utilisé, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas adossé à une définition précise. En réalité, en s'appuyant sur les articles 8 et 20 de l'AUSCOOP, la

coopérative agricole peut être définie à partir de deux critères dont l'un est objectif et l'autre subjectif.

Le critère objectif résulte de l'objet de la coopérative. Selon l'AUSCOOP¹, c'est l'objet qui détermine la forme civile ou commerciale de la coopérative. Cet objet doit être clairement décrit dans les statuts. Ainsi, la coopérative est agricole lorsque son objet est l'exercice d'une activité agricole. Pour évident que cette définition puisse paraître, elle n'en pose pas moins une difficulté liée à la définition de l'activité agricole. Que faut-il entendre par activité agricole ? Les différents droits internes se rejoignent, à quelques nuances près, quant à la définition de l'activité agricole. En Côte d'Ivoire, c'est « toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle² ». Au Sénégal, l'activité agricole est définie comme constituant « une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle³ ». Au Mali, elle « se rapporte aux sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie⁴ », tandis qu'au Burkina Faso c'est la « mise en valeur et exploitation des terres à des fins de production végétale telles que les activités d'horticulture, de culture vivrière, de culture de rente et d'arboriculture⁵ ».

Le critère subjectif se rapporte au lien commun qui unit les membres. Selon l'article 8 de l'AUSCOOP, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent⁶. En l'espèce, il s'agira de la profession agricole pratiquée par les membres.

Ainsi, sur la base de ces deux critères, la coopérative est agricole lorsqu'elle est composée d'agriculteurs volontairement réunis en vue d'exercer une activité agricole, laquelle peut être civile ou commerciale. Classiquement, l'activité agricole est réputée civile d'autant que la commercialisation par la coopérative des produits agricoles de ses membres n'est pas précédée d'achat. Toutefois, la coopérative peut revêtir la forme commerciale si, en plus de la production collectée auprès

1 Article 21 : « L'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci ».

2 Article 1 de la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole.

3 Article 16 de la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

4 Article 7 de la loi n° 06-40 du 16 août 2006 portant loi d'orientation agricole.

5 Article 4 de la loi n° 070-2015/CNT portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso.

6 Selon l'article 8 de l'AUSCOOP, le lien commun « peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

de ses membres, elle achète à des usagers non coopérateurs une grande quantité de produits en vue de la revente⁷. Il en va de même pour une coopérative qui transforme la production de ses membres en vue de la revente. Elle accomplirait ainsi une opération de manufacture susceptible de la ranger dans la catégorie des sociétés coopératives de forme commerciale⁸. La forme civile ou commerciale de la coopérative n'est pas indifférente au droit interne, qui peut y appliquer un régime juridique et fiscal distinct et spécifique à chaque forme. Sans doute convient-il de rappeler le caractère général de l'AUSCOOP, qui s'applique à toutes les sociétés coopératives quelle qu'en soit la forme. L'intérêt de ce chapitre est de déceler l'impact de l'AUSCOOP sur les coopératives agricoles. Cet impact sera examiné tant du point de vue des opportunités offertes par l'AUSCOOP que des difficultés et contraintes découlant de son application. Ainsi, l'on pourra conclure que si les opportunités sont peu exploitées, les difficultés et contraintes de mise en œuvre de l'AUSCOOP par les coopératives agricoles demeurent réelles.

Des opportunités peu exploitées

L'AUSCOOP édicte plusieurs règles dont l'application est censée contribuer au renforcement de la gouvernance. Ce renforcement de la gouvernance peut déboucher sur l'accès aux financements et au marché.

Le renforcement de la gouvernance (professionnalisation des coopératives)

Le renforcement de la gouvernance s'appuie sur l'accroissement du pouvoir démocratique exercé par les membres, mais également sur la responsabilité et les obligations des dirigeants.

L'accroissement du pouvoir démocratique exercé par les membres

L'une des principales faiblesses des coopératives agricoles résulte de la faiblesse de la gouvernance. Nombreuses sont les coopératives et notamment les coopératives agricoles qui, au niveau de la gouvernance et du fonctionnement, sont restées au stade de groupement à vocation

7 Elle accomplirait ainsi un acte de commerce par nature : l'achat de biens meubles et immeubles, prévu par l'article 3 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

8 Article 3 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

coopérative ou de pré-coopératives⁹. L'AUSCOOP semble avoir pour objectif principal de corriger ces insuffisances des coopératives agricoles en particulier, et des coopératives en général.

Le renforcement de la gouvernance se traduit par l'accroissement du pouvoir démocratique des membres ainsi que du pouvoir de contrôle, tant interne (conseil ou commission de surveillance, expertise de gestion) qu'externe (commissaire aux comptes dans certains cas), sur les dirigeants. Ainsi, les coopérateurs, au cours des assemblées générales et pour ce qui concerne l'affectation des résultats notamment, seraient en mesure de prendre des décisions conformes à l'intérêt général des membres et non à celui des seuls dirigeants. Il en va de même de la procédure d'alerte qui permet à l'organe de contrôle de demander des explications à l'organe de gestion sur des faits de nature à compromettre la continuité de la coopérative, demande d'explication à laquelle l'organe de gestion est tenu de répondre au regard de l'article 119 de l'AUSCOOP, qui dispose que :

Le conseil de surveillance ou la commission de surveillance, selon le type de société coopérative concernée, demande par écrit ou oralement des explications au comité de gestion ou au conseil d'administration qui est tenu de répondre, [...] sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

De façon individuelle, chaque coopérateur dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction¹⁰ qui s'exprime par la mise en œuvre de son droit à l'information et la possibilité d'intenter une action individuelle¹¹.

Le renforcement de la gouvernance pourrait également découler de l'application correcte du principe coopératif « éducation, formation et information » des membres. En prévoyant la constitution d'une réserve dédiée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs, l'AUSCOOP entend améliorer, par ce biais, l'appropriation des principes coopératifs par les membres, gage d'un fonctionnement

9 Selon la loi ivoirienne n° 66-251 du 5 août 1966 portant statut de la coopération, la création d'un groupement à vocation coopérative est obligatoire et préalable à la constitution de la coopérative. Le GVC a une durée d'un an à trois ans. Considéré comme un embryon, il fait l'objet d'une grande souplesse au niveau des règles d'organisation et de fonctionnement.

10 Droit à l'information qui se traduit par les articles 352 et suivants.

11 L'AUSCOOP définit l'action individuelle comme « l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. » (art. 122).

harmonieux de toute coopérative. Mais au-delà de cette formation aux principes coopératifs, le renforcement des capacités des membres peut concerner l'exercice même de l'activité agricole, notamment la mise en œuvre de principes d'une agriculture durable, soucieuse de la préservation du climat et de l'environnement. Au surplus, l'exigence d'une comptabilité conforme au droit comptable OHADA devrait contribuer à assurer davantage la transparence et la sincérité des comptes.

La mise en œuvre de ces exigences de l'AUSCOOP, complétée par une responsabilité et des obligations accrues des dirigeants, pourrait contribuer à la professionnalisation des coopératives agricoles. Toutefois, la question fondamentale qui peut se poser est de mesurer, dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme, le niveau de conformité de la pratique avec les dispositions de l'AUSCOOP.

Une responsabilité et des obligations accrues des dirigeants

La responsabilité des dirigeants est prévue par l'article 122 de l'AUSCOOP, aux termes duquel chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions¹². Plus spécifiquement, se rapportant aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, l'AUSCOOP dispose que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion (art. 374). Au titre des obligations spécifiques, on note l'obligation de rendre compte (reddition des comptes). Cette obligation se traduit par l'organisation de réunions (conseil d'administration, assemblées générales) qui permettent aux dirigeants de rendre compte de leur gestion à leurs mandants.

Dans la pratique, la situation est contrastée d'une coopérative à une autre selon la filière agricole dans laquelle elle exerce ses activités. En Côte d'Ivoire, les filières des cultures d'exportation telles que café, cacao, hévéa, coton, anacarde, etc. sont réglementées. Ainsi, dans la filière café-cacao, les coopératives sont soumises à l'exigence d'un code préalable à l'exercice de leurs activités. Ce code, délivré annuellement, impose aux coopératives certaines obligations, dont le procès-verbal de l'assemblée générale. Cette obligation est renforcée pour les coopératives qui s'engagent dans un processus de certification, qui fait de la tenue d'une assemblée générale une exigence. Par contre, dans les

12 Cette responsabilité se fonde également sur l'article 1382 du code civil qui prévoit que tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

filières vivrières, faiblement réglementées, la réalité est tout autre. Les réunions statutaires, notamment l'assemblée générale, ne se tiennent pas régulièrement, donnant ainsi à ces coopératives un caractère informel.

L'autre obligation qui découle de la gouvernance est la transparence. Par celle-ci, le dirigeant s'oblige à informer tous les membres des actes de gestion qu'il pose. La transparence s'accommode de l'information régulière et sincère que donnent les dirigeants aux membres. Dans la pratique, cette obligation est peu mise en œuvre. Les dirigeants, qui dans la majorité des cas sont les initiateurs de la coopérative, en font une appropriation individuelle. Aussi, ceux-ci ne se soumettent-ils pas à l'exercice de la redevabilité¹³. Par ailleurs, l'Acte uniforme, en ses articles 132 à 137, traite de l'action sociale contre les dirigeants sociaux et dispose que chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société coopérative des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité civile s'accompagne désormais d'une responsabilité pénale clairement établie. Ainsi, l'Acte uniforme, en son article 386 relatif aux dispositions pénales, étend aux sociétés coopératives ainsi qu'à leurs unions, fédérations et confédérations l'application des dispositions non contraires des articles 886 à 905 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Autrement dit, les sanctions pénales encourues par les dirigeants de sociétés commerciales et GIE en cas d'infractions sont les mêmes pour les dirigeants des sociétés coopératives. En pratique, nous n'avons pas connaissance d'une telle action intentée par des membres contre les dirigeants sociaux. Toutefois, le fait de ne pas recourir à une telle action ne devrait pas induire que les dirigeants ne commettent pas des fautes de gestion, tant s'en faut.

En réalité, les coopérateurs sont (main)tenus dans l'ignorance de ce droit. Les différentes formations dispensées à cet effet ont généralement pour cible les seuls dirigeants des coopératives qui ne restituent pas à leurs bases respectives les informations qu'ils ont reçues relativement aux droits et devoirs des membres. Sans doute n'y ont-ils pas intérêt. En effet, la mise en œuvre de ce droit (action sociale) conduirait à des procès à leur rencontre.

13 Voir à cet effet nos développements dans le chapitre « La mise en œuvre de l'Acte uniforme dans les États de l'Afrique de l'Ouest », *supra* p. 83 sq.

L'accès au financement et aux débouchés

L'accès au marché peut, dans une certaine mesure être lié à l'accès au financement.

L'accès au financement

L'accès au financement concerne aussi bien le financement interne (autofinancement) que le financement extérieur. La formation continue aux principes coopératifs, couplée à une bonne application des règles de bonne gouvernance prévues par l'AUSCOOP, autant par les dirigeants que par les coopérateurs, devrait aboutir à une amélioration de la capacité d'autofinancement des sociétés coopératives. Cet accroissement de la capacité d'autofinancement relèverait d'une part de l'amélioration du niveau d'appartenance à la coopérative, et d'autre part du renforcement du degré d'appropriation des principes coopératifs par les membres.

Par ailleurs, et dans le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, les coopératives, en tant qu'entreprises, sont assujetties à la taxe pour la formation professionnelle qui leur permet de financer des projets de formation qu'elles ont-elles-mêmes élaborés. Or, dans la pratique, peu de coopératives, par ignorance, organisent des formations sur la base de cette taxe qu'elles acquittent. En fin de compte, la plupart des formations sont organisées soit par l'État, soit par des bailleurs de fonds dans le cadre de projets de développement. Malheureusement, la portée de ces formations est mitigée. Sont mis en cause aussi bien la définition des besoins en formation que la méthodologie et les formateurs dont l'expertise n'est pas toujours avérée.

D'emblée, il est fondamental de noter que le droit de vote est subordonné à la libération effective des parts sociales¹⁴. Dans une hypothèse optimiste où tous les coopérateurs sont à jour de leurs versements, la société coopérative pourrait disposer de fonds non négligeables, selon le nombre de membres et le montant de la part sociale¹⁵. Toutefois, cette hypothèse demeure un leurre au regard de la pratique qui permet de constater, en général, une faiblesse du recouvrement des parts sociales et droits d'adhésion. Fondamentalement, cet état de fait résulte de l'appropriation individuelle de la coopérative par l'initiateur de celle-ci. Ensuite, le niveau des transactions des membres avec la coopérative s'en

14 Cette idée est clairement exprimée par le dernier alinéa de l'article 384 de l'AUSCOOP selon lequel « seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration. »

15 À titre d'exemple, une société coopérative qui comprend 500 membres et qui fixent le montant de l'apport à 10 000 FCFA pourra disposer, à terme, de 5 000 000 FCFA.

trouverait relevé du fait, d'une part, de l'application d'un principe coopératif, et d'autre part, de l'observation de l'obligation de loyauté et de fidélité, engagements pris par le coopérateur lors de son adhésion volontaire. Enfin, le versement régulier et en toute transparence de ristournes, dans les conditions prévues par l'AUSCOOP, constituerait non seulement un moyen de fidélisation des membres, mais également une source supplémentaire de motivation susceptible d'accroître leur volume de transactions avec la coopérative. De même, le provisionnement des réserves aurait pu constituer une épargne supplémentaire concourant à l'autonomie de la coopérative. Toutes choses qui, en fin de compte, auraient pu contribuer à augmenter les ressources propres de la coopérative, améliorant ainsi sa capacité d'autofinancement. Malheureusement, dans la pratique, très peu de coopératives ont pu mettre en œuvre ces principes édictés par l'AUSCOOP. Ainsi, une étude réalisée en Côte d'Ivoire a montré que sur 75 coopératives sondées, 52, soit 69 %, s'autofinancent. Malheureusement, pour 81 % des coopératives sondées, cette capacité d'autofinancement est largement insuffisante pour couvrir leurs besoins en financement (JADEX, 2018, p. 13, 21-22). D'où le recours aux financements extérieurs.

Quant à l'accès au financement extérieur, le constat est que les coopératives agricoles bénéficient très peu des concours financiers des banques et établissements financiers. La principale raison est la faiblesse des garanties qu'elles présentent : absence de bilan ou manque de sincérité dans les états financiers, faiblesse de la gouvernance et insuffisance du patrimoine sont autant de raisons généralement évoquées pour justifier le faible attrait des coopératives pour les banques.

Ainsi, l'on peut légitimement subodorer que la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance, telles que prévues par l'AUSCOOP devrait progressivement modifier la donne en faveur des coopératives. Au-delà des établissements financiers classiques, plusieurs appuis des partenaires techniques et financiers prennent en compte la gouvernance au titre des critères d'éligibilité. De même, la plupart des lois d'orientation agricoles ont prévu la possibilité, pour les coopératives, de bénéficier de subventions de l'État¹⁶. Par ailleurs, il est pertinent de noter que la professionnalisation des coopératives agricoles pourrait conduire au renforcement de leur capacité de négociation au sein des organisations interprofessionnelles agricoles¹⁷. En effet, par le biais des

16 Au Burkina Faso par exemple l'article 53 de la loi d'orientation agricole est très précis : « Seules les exploitations enregistrées peuvent bénéficier de subventions ou de toute autre forme d'aide de l'État ou des collectivités territoriales ».

17 Les organisations interprofessionnelles agricoles comprennent les

regroupements prévus (unions, fédérations et confédérations), dont l'objectif principal est la défense des intérêts de leurs membres, les sociétés coopératives pourraient constituer des organisations professionnelles agricoles fortes et crédibles réunies au sein du collège des producteurs. Elles pourraient ainsi conclure, au mieux de leurs intérêts, des accords interprofessionnels (notamment sur le prix) avec les autres collègues. Enfin, la professionnalisation des sociétés coopératives agricoles, résultant de la mise en œuvre satisfaisante de l'AUSCOOP, notamment par l'application effective des principes de gouvernance et des principes coopératifs, devrait favoriser une politique d'agriculture contractuelle qui se fonde sur la conclusion de contrat de production agricole. Le contrat de production agricole est un contrat par lequel « le producteur s'engage à produire et à livrer des produits agricoles conformément aux prescriptions du contractant. Le contractant s'engage en contrepartie à acheter les produits et participe généralement dans une certaine mesure aux activités de production » (FAO *et al.*, 2015, p. 1). Selon la FAO :

Le recours à l'agriculture contractuelle est en plein essor dans les pays en développement, où il ouvre des perspectives encourageantes pour le développement économique et social en offrant aux producteurs locaux un accès aux marchés et un appui sous forme de transfert de technologies et d'accès au crédit. (*ibid.*)

En outre, l'agriculture contractuelle est considérée comme un moyen de réduction de la pauvreté et d'atteindre la sécurité alimentaire (*ibid.*). Le contractant est généralement une entreprise agroalimentaire exerçant des activités de transformation ou de distribution. La conclusion d'un contrat de production agricole nécessite que soient réunies des conditions préalables dont la confiance et la garantie du respect des engagements réciproques. Or, la bonne gouvernance est un gage de crédibilité, de respect des engagements permettant, dans une certaine mesure, d'accroître les débouchés de la société coopérative.

L'accroissement des débouchés

L'un des objectifs principaux de la création de coopératives est la recherche de débouchés pour la commercialisation des produits collectés auprès des membres. La viabilité et la pérennité d'une coopérative agricole reposent essentiellement sur sa capacité à trouver des opportunités de vente. Or, par le passé, certaines des lois nationales limitaient

organisations les plus représentatives des producteurs, des transformateurs et des commerçants.

le champ d'action des coopératives à une circonscription administrative (département, région, etc.). Aujourd'hui, l'Acte uniforme propose plusieurs opportunités d'accroissement des débouchés, soit par l'extension de l'activité, soit par le regroupement des organisations.

L'extension de l'activité s'appuie essentiellement sur un critère spatial. Non seulement la société coopérative peut exercer ses activités sur tout le territoire d'un État partie, mais elle peut étendre l'exercice de cette activité à tout l'espace OHADA, espace communautaire dont le caractère intégré est renforcé par l'UEMOA. Le marché commun créé par l'UEMOA, complété par le droit harmonisé (AUSCOOP), offre une excellente opportunité d'internationalisation des activités de la coopérative agricole. Cette internationalisation peut s'exprimer soit par la création d'établissements secondaires ou succursales, soit par la création de filiales.

La création d'établissements secondaires ou succursales est expressément prévue par les articles 82 et 83 de l'AUSCOOP. Aux termes de l'article 82 :

Toute société coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des sociétés coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Quant à la filiale, l'AUSCOOP n'en fait pas expressément cas. Toutefois, ce silence ne devrait pas être considéré comme une interdiction d'en créer. Et, pour s'en convaincre, il faut se référer à l'article 7, aux termes duquel « Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État Partie. » Ainsi une société coopérative peut-elle être membre d'une autre société coopérative, ce qui signifierait qu'elle a souscrit et s'est acquittée du paiement de ses parts sociales.

S'inscrivant dans la même logique de recherche de débouchés, l'internationalisation du champ d'action de la coopérative agricole pourrait également s'appuyer sur une diversification d'activités agricoles. Dans ce cas, il s'agira d'exercer une activité agricole qui n'existe pas (ou qui existe, mais insuffisamment) dans l'État partie qui abrite le siège de la société coopérative, toujours dans la même logique.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, plusieurs cas de figure pourraient se présenter : une société coopérative dont le siège est en Côte d'Ivoire et qui y exerce une activité de production et

commercialisation de cacao peut créer un établissement secondaire au Mali pour exploiter le coton. De même, une société qui produit et commercialise 50 tonnes de cacao au Togo peut en produire 500 tonnes en Côte d'Ivoire par la création d'une succursale ou d'une filiale. La recherche des débouchés, tant au plan national qu'au plan communautaire, peut également se faire à travers les différentes formes de regroupement prévues par l'AUSCOOP dont particulièrement le réseau coopératif de moyens ou d'objectifs. Aux termes de l'article 160,

les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

L'article 161 indique clairement que des organisations ne relevant pas du même ressort territorial, ou des organisations non constituées dans le même État Partie peuvent constituer entre elles des réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs. Ainsi, une société coopérative de production d'attiéké¹⁸ basée au Burkina Faso peut constituer un réseau coopératif avec une union de sociétés coopératives productrices de manioc, basée en Côte d'Ivoire. L'objectif pour celle-ci sera de livrer des quantités définies de manioc à la société coopérative basée au Burkina Faso, laquelle disposerait d'une source régulière d'approvisionnement.

Pour généreux que soit l'AUSCOOP en matière d'opportunités de professionnalisation des coopératives agricoles, plusieurs de ses dispositions ne posent pas moins de réelles difficultés et des contraintes de mise en œuvre.

Des difficultés et contraintes réelles

Les difficultés et contraintes de mise en œuvre sont de plusieurs ordres, dont deux nous intéressent précisément dans le cadre de cette étude. Il s'agit de certaines contraintes d'ordre économique et financier auxquelles s'ajoutent les restrictions au choix de la forme coopérative pour exercer une activité agricole.

18 Semoule à base de manioc très prisée en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

Les contraintes d'ordre économique et financier

Il ne s'agira pas d'analyser, dans le cadre de cette étude, toutes les contraintes liées à l'application de l'AUSCOOP par les coopératives. Deux contraintes spécifiques seront examinées. L'une se rapportant au recours aux usagers non coopérateurs, et l'autre tenant à l'inadéquation entre l'exercice social et la campagne agricole.

Le recours aux usagers non coopérateurs

L'Acte uniforme offre la possibilité pour la société coopérative de « traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts » (art. 4-2). Les usagers non coopérateurs sont des producteurs individuels qui ne sont pas membres de la société coopérative. Par conséquent, ils n'y sont pas liés et ne sont pas astreints à l'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur les membres. Aussi ceux-ci peuvent-ils livrer leurs productions à n'importe quel acheteur. En d'autres termes, la livraison de produits agricoles à une coopérative obéit plus à un souci d'opportunité que de fidélité. Dès lors, le recours aux usagers non coopérateurs devrait être accessoire. C'est l'exemple classique d'une société coopérative qui complète la production de ses membres avec celles d'usagers non coopérateurs, soit pour honorer des engagements avec un acheteur, soit pour augmenter ses revenus. Dans la pratique, les coopératives agricoles recourent presque systématiquement aux usagers non coopérateurs, compromettant ainsi leur autonomie et leur indépendance. Sans doute est-ce pour cette raison que certaines lois nationales ont imposé une limite au recours aux usagers non coopérateurs¹⁹. Or, l'article 18 de l'AUSCOOP laisse toute latitude aux coopérateurs de fixer, dans les statuts « l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative. » Cette disposition laisse transparaître deux questions essentielles : la première concerne la notion de sauvegarde de l'autonomie. Jusqu'à quelle proportion de transaction l'autonomie est-elle sauvegardée ou à partir de quelle proportion est-elle compromise ? Si l'on peut estimer que l'autonomie est compromise à partir de la moitié de la production totale de la société coopérative, il n'en demeure pas moins qu'il appartient aux coopérateurs d'apprécier et de décider librement du niveau de transactions avec les usagers non coopérateurs. Ainsi, ce niveau peut-il varier d'une société coopérative à une autre.

19 En Côte d'Ivoire, la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives fixe la limite des transactions avec les usagers non coopérateurs à 20 %.

La deuxième question est relative à la sanction lorsque l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs est de nature à compromettre l'autonomie. L'AUSCOOP n'en fait pas cas, de sorte qu'il est loisible de conclure qu'il n'en existe pas, sauf à faire basculer la société coopérative dans la catégorie des sociétés coopératives de forme commerciale.

En fin de compte, l'Acte uniforme, par son caractère libéral, notamment en son article 18, pourrait contribuer à fragiliser les coopératives. En effet, celles-ci, dans leur quête permanente de collecter d'importantes quantités de produits, pourraient succomber à la tentation de transformer l'accessoire (recours aux usagers non coopérateurs) en principal (production des membres). L'AUSCOOP ne définit pas un seuil à partir duquel l'on peut juger l'autonomie de la coopérative compromise. Dès lors, l'on pourrait suggérer que les lois nationales déterminent ce seuil. Et cela ne serait pas contraire à l'AUSCOOP. À titre d'exemple, la loi ivoirienne n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives prévoit un seuil de 20 %²⁰. Là ne s'arrête pas cette difficulté, qui s'étend à l'ordre financier, notamment au niveau de l'exercice social.

Un exercice social inadapté

L'article 107 de l'AUSCOOP impose aux sociétés coopératives d'établir des états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises²¹. L'article 7 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière fait coïncider l'exercice social avec l'année civile. Or, certaines activités agricoles ne coïncident pas toujours avec l'année civile : parfois, elles sont à cheval sur deux années civiles. C'est le cas du café, du cacao²², de la noix de cajou, du coton, etc. Dans ces conditions, la clôture de l'exercice fin décembre ne traduit pas nécessairement la sincérité des comptes. Ainsi, le bilan financier d'une campagne agricole n'exprime pas exactement le bilan financier annuel de la société coopérative. Il en résulte que l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les six mois qui clôturent l'exercice social ne statue pas nécessairement sur le résultat de la campagne. Pourtant, c'est le résultat de la

20 Sur la base de cette loi, certaines directions régionales des impôts classent dans la catégorie des coopératives commerciales, les coopératives agricoles de café-cacao qui font des transactions avec des usagers non coopérateurs au-delà de 20 %.

21 Adopté le 24 mars 2000, cet Acte uniforme a été révisé le 26 janvier 2017 à Brazzaville.

22 En Côte d'Ivoire, la campagne de commercialisation du cacao s'ouvre généralement en octobre pour s'achever en juin.

campagne agricole qui, préjugant de la santé financière de la société coopérative, permet aux coopérateurs de prendre les décisions idoines.

L'autre conséquence tient à une organisation tardive et hors délai des assemblées générales. En effet, les sociétés coopératives agricoles organisent généralement les assemblées générales en fin de campagne pour faire le bilan de la campagne agricole précédente et dégager les perspectives de la nouvelle campagne. Ainsi, si la campagne s'achève en juillet, comme c'est le cas pour le cacao, l'assemblée générale sera organisée en août ou en début de mois de septembre sans se conformer à l'exigence de demander et d'obtenir du président du tribunal l'autorisation du report, ce qui constitue une irrégularité susceptible de faire annuler l'assemblée générale et toutes les décisions qui en découleraient.

Il est important de noter que les règles relatives à l'exercice social sont impératives et s'imposent aux lois nationales, qui doivent s'y conformer strictement sans possibilité d'adaptation au contexte particulier des coopératives agricoles. Dans certains cas, ces règles impératives portent en elles des restrictions au choix de la forme coopérative.

Des restrictions au choix de la forme coopérative

Le caractère libéral et ouvert de l'AUSCOOP n'est pas sans limite. Il prévoit, à dessein ou non, une incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales. De même, il ne prévoit aucune possibilité de discrimination positive.

L'incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales

L'une des innovations majeures de l'AUSCOOP réside dans la faculté de créer une société coopérative avec cinq membres au minimum. Pour opportune que puisse paraître cette faculté, elle n'en pose pas moins deux difficultés susceptibles de se rapporter aux sociétés coopératives agricoles. La première difficulté tient au manque d'adéquation entre la société coopérative simplifiée et l'exploitation familiale. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2015- 537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire, l'exploitation agricole familiale est l'unité constituée par des personnes unies par des liens de parenté ou des us et coutumes, qui exploitent en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources²³. Il est clairement observable que l'agriculture ouest africaine

23 Cette définition se rapproche de celle donnée par la loi d'orientation agricole sénégalaise qui dispose en son article 18 que « l'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas

repose en grande partie sur des petites et moyennes exploitations familiales. C'est pourquoi les différentes lois d'orientation leur accordent une attention particulière, en prévoyant des mesures incitatives à leur profit. Il est communément admis que l'exploitation agricole familiale peut être gérée au moyen d'une entreprise, notamment une société coopérative. Il est bon de préciser que cette assertion n'est pas générale et absolue. Au Burkina Faso, par exemple, la loi d'orientation agricole dispose en son article 63 que :

L'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique contribue à la création d'emplois, l'amélioration des revenus en milieu rural et la gestion durable des ressources naturelles. Elle est individuelle ou sociétaire. Elle fait l'objet d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier et est régie par le droit commercial.

Une lecture stricte de cette disposition laisse croire que seules les sociétés commerciales, dont l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier est obligatoire, peuvent exploiter une entreprise agricole, ce qui exclut formellement les sociétés coopératives. Le Sénégal semble s'aligner sur une telle position. Ainsi, l'article 19 de la loi d'orientation agricole énonce que :

L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée et régie par le Code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Et, dans cette optique, la forme de société coopérative simplifiée paraît *a priori* la mieux adaptée. Pourtant, en réalité, les règles de gestion et de contrôle pourraient constituer un véritable obstacle au choix d'une société coopérative simplifiée pour la gestion d'une exploitation familiale. En effet, certains membres de la famille seraient élus au comité de gestion tandis que d'autres siègeraient à la commission de surveillance. Or, l'article 258 de l'AUSCOOP établit clairement une incompatibilité entre la qualité de membre du comité de gestion et celle de membre de la commission de surveillance²⁴. Cette incompatibilité s'étend aux per-

régis par le code du travail ».

24 « Ne peuvent être membres de la commission de surveillance, les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ; les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations

sonnes qui leur sont liées²⁵. Dès lors, résultant de cette incompatibilité, les membres d'une même famille ne peuvent créer une société coopérative pour gérer leur exploitation agricole. Cette forme s'excluant du fait de l'incompatibilité prévue par l'article 258 de l'AUSCOOP, l'on peut valablement conclure à l'inadéquation de la forme coopérative, notamment de la société coopérative simplifiée avec l'exploitation agricole familiale.

La seconde difficulté pourrait résider dans le risque d'émiettement des coopératives, du fait de la possibilité de créer une société coopérative simplifiée. De fait, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les sociétés coopératives agricoles puisent leur force de leur union, leur cohésion et leur capacité à fédérer un nombre important de membres. Cette importance quantitative des membres garantit une production abondante dont la commercialisation est susceptible de générer des excédents distribuables sous forme de ristournes. Elle crédibilise également la société coopérative dans sa quête d'acheteurs, notamment dans le cadre d'un contrat de production agricole. D'ailleurs, la plupart des politiques nationales visent à fédérer les coopératives (soit par une fusion, soit par les regroupements prévus par l'AUSCOOP) en vue d'en faire des organisations professionnelles, viables et pérennes. Malheureusement, ces efforts pourraient être vains, ou tout au moins avoir une portée limitée, du fait de la potentielle prolifération de sociétés coopératives simplifiées dans le secteur agricole. Au-delà de la prévisible concurrence (parfois à la limite de légalité) à laquelle elles se livreraient²⁶, cette potentielle floraison de sociétés coopératives risque également de limiter la portée des appuis technique et financier dont elles pourraient bénéficier soit de l'État, soit des partenaires techniques et financiers.

Quelques fois, ces appuis encouragent une discrimination positive dont l'AUSCOOP fait peu de cas.

L'absence de discrimination positive

L'article 6 de l'AUSCOOP interdit la constitution de sociétés coopératives sur une base discriminatoire²⁷. Cette interdiction, qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe coopératif qu'est l'adhésion volontaire et ouverte à tous, ne s'accommode pas nécessairement des

faitières auxquelles elle est affiliée » (art. 258).

25 Selon l'article 259, on entend par personnes liées, entre autres, « le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ».

26 L'on pourrait avoir dans le même village, plusieurs sociétés coopératives là où le bon sens aurait suggéré d'en avoir une seule pour mieux fédérer les membres.

27 Son dernier alinéa est sans équivoque : « Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite ».

politiques d'autonomisation des femmes. Dans le milieu rural, où règne un droit coutumier effectif primant sur le droit moderne, il n'est pas rare de constater la marginalisation des femmes. Cette marginalisation s'exprime de diverses manières dont l'impossibilité pour une femme de siéger dans une même assemblée aux côtés des hommes ou de son mari. En matière agricole, elle est davantage portée (par choix ou par nécessité) sur des cultures vivrières au détriment des cultures pérennes (café, cacao, anacarde). Ainsi est-il plus facile pour les femmes de se regrouper en organisations féminines (associations et coopératives) pour exercer des activités agricoles. En pratique, la mise en œuvre des politiques d'autonomisation des femmes s'appuie sur les organisations féminines. Or, l'article 6 exclut expressément la possibilité de créer des sociétés coopératives sur une base discriminatoire, sans une quelconque atténuation que pourrait justifier une politique de discrimination positive. En conséquence, l'AUSCOOP limite la mise en œuvre de politiques d'autonomisation des femmes rurales par le truchement de sociétés coopératives exclusivement composées de femmes.

*

Au total, les coopératives agricoles restent globalement confrontées à des difficultés de mise en œuvre pour plusieurs raisons, dont l'analphabétisme et l'insuffisante appropriation des principes coopératifs. Or, une appropriation optimale de ces principes pourrait conduire à une meilleure appréhension de l'esprit coopératif et une meilleure gestion des opportunités offertes par l'AUSCOOP. Dix ans après son adoption, force est de constater que l'horizon est encore lointain pour les coopératives agricoles.

Bibliographie

- FAO, FIDA et UNIDROIT, *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle*, Rome, 2015.
- JADDEX (Jad'expertise), *Bonne gouvernance et financement des sociétés coopératives en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Fondation Friedrich-Ebert, 2018 (<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/15598.pdf>).